

**DGA/DC-2026-82
DECISION DU MAIRE**

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la commune de Trappes à l'association Ciné Yvelines 78 pour l'année 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2016-33 en date du 13 décembre 2016 relative à la dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du cinéma d'Art et d'Essai Le Grenier à Sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville ;

Vu la délibération n° 2024-29 en date du 2 avril 2024 relative au changement de nom du cinéma Le Grenier à sel en Cinéma Grenier à Sel - Omar Sy ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 portant sur la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et plus particulièrement le point 24 de l'article 1 ;

Considérant l'intérêt de défendre le cinéma de création et de fédérer les partenaires locaux sensibles aux enjeux culturels du cinéma ;

Considérant les missions de service public du cinéma Grenier à Sel – Omar Sy et son engagement en faveur du Cinéma d'art et d'essai et de l'éducation à l'image ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Ciné Yvelines 78 pour l'année 2026.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

Article 3 : De préciser que la participation financière de la Ville s'élève au montant de 200 euros.

Article 4 : D'inscrire les crédits au budget de l'exercice 2026.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telrecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

27 MAI 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh